



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET	VU les articles L.2212.1 et L.2212.2, et notamment ses alinéas 1 et 2, du Code Général des Collectivités territoriales,
N° 2024R75	VU le décret n° 2022-185 du 15 Février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal et instituant de nouvelles contraventions
Réglementation de la mendicité	CONSIDERANT qu'il est régulièrement porté atteinte à la tranquillité publique du fait de personnes qui sollicitent de manière abusive la générosité des passants,
01/05 au 31/10/2024	CONSIDERANT que la proximité de la frontière suisse induit d'importants mouvements pendulaires de travailleurs frontaliers dans toute la zone de sécurité prioritaire établie, et que cette situation singulière est particulièrement attractive pour la pratique de la mendicité, qui entraîne des tensions et conflits de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, CONSIDERANT les plaintes du voisinage et des automobilistes, CONSIDERANT qu'il n'est pas concevable de laisser se perpétuer sur le domaine public de tels faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de faire usage de son pouvoir de police afin de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public induits par les comportements et actes sus cités

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La mendicité est interdite à l'intérieur du périmètre de la zone de sécurité prioritaire dans les rues suivantes :

Rue de Genève, place Porte de France, rue de Moellesulaz, rue de Vallard, rue des Peupliers, parking Parc du Petit Vallard, impasse de la Poste, rue de la Poste, rue de Stalingrad, rue de la Libération, rue du Jura, rue Robert Desbiolles, rue des Mésanges, rue Aristide Briand, rue Marcel Dégérine, rue René Cassin (carrefour de la Chatelaine).

ARTICLE 2 - Cette interdiction prend effet à compter du 1er mai jusqu'au 31 octobre 2024

ARTICLE 3 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 - Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Madame le Commissaire Principal, Chef de la circonscription d'Annemasse
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Douanes d'Annemasse,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa transmission en
sous-préfecture

- de sa mise en ligne le :
23/04/2024

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 22 avril 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN

